

Le plan de pension complémentaire sectoriel



Organisme pour le financement des pensions
Organisme de pension autorisé le 15/05/2012 sous le
numéro 50604
Square Saintelette 13-15 - 1000 Bruxelles -
www.f2p330.org

Le plan de pension

Chaque travailleur du Secteur non marchand fédéral est affilié au plan de pension complémentaire du secteur. Le plan de pension fonctionne avec un compte d'épargne-pension sur lequel des cotisations sont versées à l'aide des moyens financiers mis à disposition par le Gouvernement fédéral. Vous y avez droit dès que vous travaillez sans interruption durant six mois dans le secteur. Pour gérer les comptes d'épargne-pension, le secteur a constitué le Fonds de Pension du secteur Social/Non-marchand fédéral. Le fonds est géré de manière paritaire par représentants des employeurs et des travailleurs du secteur et est placé sous le contrôle du Gouvernement flamand et de l'Autorité des Services et Marchés financiers (FSMA).

Vous pouvez demander de recevoir le capital de pension constitué, avec le rendement financier compris, en une seule fois dès que vous avez atteint l'âge de pension. Ce capital est en sus de votre pension légale. Le Fonds de Pension détermine le rendement financier annuel octroyé aux comptes d'épargne-pension. Lors du paiement du capital de pension, le fonds doit, pour ceux qui sont encore actifs dans le secteur, depuis 2016, garantir un rendement minimal légal de 1,75% sur la totalité du montant qui se trouve sur le compte d'épargne-pension.

Si vous décédez avant l'âge de pension, le capital de pension constitué reviendra à vos ayant(s)-droit(s)-bénéficiaire(s). Si vous n'êtes pas marié, cohabitants légaux ou n'avez pas d'enfants, nous vous conseillons de désigner un bénéficiaire. Ceci doit se faire par recommandé à l'aide des documents que vous retrouverez sur notre site www.f2p330.org. Vous pouvez également modifier cela en ligne en vous connectant avec votre carte d'identité électronique via www.mybenefit.be.

De quels secteurs fédéraux s'agit-il?

Etablissements et services de santé (commission paritaire 330)

- les hôpitaux, les maisons de soins psychiatriques et l'habitation protégée
- les MRPA/MRS et les centres de soins de jour
- les services de soins à domicile
- les services intégrés de soins à domicile
- les centres de réhabilitation (y compris les centres d'avortement)
- les centres médico-psychiatriques
- le service "Sang" de la Croix-Rouge
- les centres de santé de quartier

Quand la pension complémentaire sera-t-elle payée?

Le Fonds de pension vous paiera le capital de pension constitué, avec le rendement financier compris au moment où vous prenez votre pension. Le Fonds de Pension est automatiquement informé de votre départ à la retraite et envoie tous les documents nécessaires au paiement, de sorte que vous ne devez rien entreprendre par vous-même.

Devez-vous payer des impôts sur votre capital de pension?

Lors du paiement de votre capital de pension, le Fonds de pension devra déduire environ 1/5ème du montant. Si vous restez effectivement actif durant les trois dernières années jusqu'à vos 65 ans, moins d'impôts seront déduits. Dans ce cas, vous payez environ 13% d'impôts au lieu de 16,5 à 20% si vous n'êtes pas resté actif

jusqu'à vos 65 ans. Si vous avez droit à des impôts moindres, vous devez renvoyer les pièces justificatives nécessaires. Ces justificatifs sont décrits dans les documents que le Fonds de pension vous envoie. Bien que le Fonds de pension déduit tous les impôts du capital de pension, vous êtes encore tenu de reprendre ce montant dans votre déclaration d'impôt de l'année qui suit. Vous faites cela sur base de la fiche fiscale que vous recevez du Fonds de pension.

Un décès doit-il être déclaré ?

En principe, le Fonds de pension est avisé automatiquement quand un(e) affilié(e) qui habite en Belgique, est décédé(e). Le Fonds de pension envoie alors les documents nécessaires pour pouvoir payer le capital. Si l'affilié n'habite pas la Belgique, vous pouvez alors vous-même déclarer le décès. Vous téléchargez à cet effet le formulaire sur www.f2p330.org et renvoyez le formulaire complété avec les pièces justificatives au Fonds de pension.

Comment connaître le solde de votre compte épargne-pension ?

Vous pouvez tous les ans consulter votre fiche de pension contenant davantage d'informations en vous connectant avec votre carte d'identité électronique via www.mybenefit.be. Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet sur notre site web www.f2p330.org. Vous recevrez aussi cette fiche de pension automatiquement dans votre ebox. Chaque citoyen dispose en effet d'une ebox, une boîte aux lettres électronique ultra-sécurisée des pouvoirs publics dans laquelle sont conservés des documents confidentiels officiels. Tant que vous restez en service chez un employeur du secteur, vous pouvez encore recevoir votre fiche de pension sur papier. A cette fin, vous devez renvoyer la carte-réponse jointe complétée ou encore plus facilement : envoyer par SMS le code qui se trouve sur votre fiche de pension au numéro 0460/20.83.21

Que se passe-t-il quand vous allez travailler dans un autre secteur ?

Quelques mois après que vous avez quitté le Secteur non marchand fédéral, vous recevrez automatiquement du fonds de pension une lettre dans laquelle vous pouvez indiquer ce qu'il faut faire avec le capital de pension épargné. Vous pouvez laisser le capital de pension dans le Fonds de Pension, le transférer vers le plan de pension de votre nouvel employeur ou le céder à une société d'assurance autorisée à cet effet. Vous ne pouvez toutefois pas faire transférer le capital vers votre compte d'épargne-pension personnel. Le capital de pension épargné ne peut pas davantage être payé aussi longtemps que vous ne prenez pas votre pension légale.

Que se passe-t-il si vous allez travailler chez un autre employeur, mais faisant aussi partie du Secteur non marchand fédéral?

Si vous arrêtez de travailler et que dans les trois mois, vous recommencez à travailler dans une autre organisation du secteur social fédéral, vous restez affilié au plan de pension. Vous-même ne devez rien faire, tout se fait automatiquement. Si vous recommencez à travailler après une plus longue durée d'absence dans le Secteur non marchand fédéral, vous épargnez à nouveau à partir de ce moment-là sur votre ancien compte d'épargne pension, si vous avez laissé le capital de pension auprès du Fonds de pension lors de votre départ. Vous trouverez plus d'informations sur le plan de pension sur www.f2p330.org.

OFP Fonds de Pension
Secteur non-marchand fédéral
Square Saintelette13-15
1000 Bruxelles
www.f2p330.org
HELPEDESK 078/15.87.95



Cette brochure ne donne qu'un résumé du plan de pension.
Le seul texte juridiquement d'application est le règlement de pension.